

**DÉCISION DCC 03-002**  
DU 24 JANVIER 2003

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2003-02 votée par l'Assemblée nationale le 20 janvier 2003 et portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin
3. Quorum pour siéger
4. Déclaration de conformité à la Constitution.

*Aux termes de l'article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle « les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal ».*

*L'examen de la loi déferée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 22 janvier 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 005-C/007/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de constitutionnalité la Loi n° 2003-02 votée par l'Assemblée nationale le 20 janvier 2003 et portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que Messieurs Maurice GLELE-AHANHANZO et Lucien SEBO bénéficient de leur congé administratif; que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE est en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que l'examen de la loi déferée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi n° 2003-02 votée par l'Assemblée nationale le 20 janvier 2003 et portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre janvier deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre

**Le Rapporteur,**  
Prof. Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU